

COMITÉS D'ENTREPRISE – Fonctionnement – Secrétaire du comité – Élection – Participation de l'employeur au vote – Secrétaire élu avec la voix patronale – Nouvelle élection ordonnée sans la participation du président.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAVERNE
19 janvier 2000

**G. et a. contre Comité d'entreprise
de la société Varicor SAS**

Vu la requête reçue au greffe en date du 17 novembre 1999 et présentée par le syndicat des salariés de la construction et du bois CFDT, M. G. et M. H.,

Vu l'ordonnance du même jour autorisant les requérants à assigner à jour fixe devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Saverne,

Vu l'assignation délivrée à la requête des demandeurs au comité d'entreprise de la société Varicor, à M. S. es-qualité de président du comité d'entreprise de la société Varicor, ainsi qu'à la société Varicor elle-même,

Vu les conclusions présentées par les défendeurs le 8 décembre 1999,

SUR CE,

Attendu, selon l'article L. 434-2 du Code du Travail, que le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant, et qu'il est procédé par le comité d'entreprise à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires ;

Attendu, selon l'article L. 434-3 alinéa 3 du même code, que le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel ;

Attendu encore, selon l'article L. 431-4 de ce code dans sa rédaction issue de la loi du 28 octobre 1982, que le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de

leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise ;

Attendu que les dispositions de la loi du 28 octobre 1982 ont fait du secrétaire du comité le porte-parole des représentants du personnel dans le dialogue avec le chef d'entreprise, arrêtant notamment avec celui-ci l'ordre du jour des réunions du comité ;

Attendu, ainsi, que le rôle du secrétaire au sein du comité d'entreprise implique de considérer son élection, non pas comme une simple mesure d'administration interne du comité d'entreprise, mais comme une consultation des membres élus de celui-ci qui ont seuls à se prononcer en tant que délégation du personnel, à l'exclusion du chef d'entreprise ;

Attendu en l'espèce qu'en participant à l'élection du secrétaire du comité d'entreprise de la société Varicor, M. S., chef de cette entreprise, a méconnu les dispositions susvisées ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'annulation de l'élection de M. M. en qualité de secrétaire dudit comité d'entreprise et de dire que le comité devra de nouveau procéder à l'élection d'un secrétaire par un vote auquel le président du comité ne participera pas ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de mettre hors de cause la société Varicor, laquelle n'est pas concernée par le présent litige, et de débouter, en conséquence, les demandeurs de leurs prétentions envers cette société sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu, enfin, qu'il est équitable de condamner M. S., es-qualité de président du comité d'entreprise de la société Varicor, à payer aux demandeurs une somme de 3 500 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,
Annule l'élection de M. M. en qualité de secrétaire du comité d'entreprise de la société Varicor,

Dit que le comité devra de nouveau procéder à l'élection d'un secrétaire par un vote auquel le président du comité ne participerapas,

Met hors de cause la société Varicor,

Déboute en conséquence le syndicat des salariés de la Construction et du bois CFDT, M. G. et M. H. de leur demande présentée à l'encontre de cette société en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne M. S., es-qualité de président du comité d'entreprise de la société Varicor, à payer au syndicat des salariés de la Construction et du bois CFDT, M. G. et M. H., une somme de 3 500 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne M. S., es-qualité de président du comité d'entreprise de la société Varicor, aux dépens.

(M. Gastinger, Prés. – Mes Dorr, Ley et Roth-Muller, Av.)

NOTE. – Selon l'article L. 434-2 du Code du Travail, le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant et il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire parmi les membres titulaires.

Si la plupart des présidents s'abstiennent de participer au vote pour l'élection de ce secrétaire, certains interviennent d'autorité pour faire pencher la balance sur l'élu qui leur plaît, particulièrement dans l'hypothèse où il y a partage des voix. L'employeur emporte alors par son vote la décision. Dans la plupart des cas, et même s'il s'en défend, le secrétaire élu devient, de fait, son otage.

La loi précise pourtant à l'article L. 434-3, alinéa 3, du Code du Travail que le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel.

C'est ainsi que la jurisprudence a interdit le vote du président, notamment dans les cas suivants : désignation des délégués du comité d'établissement au comité central d'entreprise ; désignation des représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration de la société ; désignation de l'expert-comptable du comité ; désignation des membres de la commission emploi-formation ; consultation du comité sur un projet d'horaires individualisés ; avis sur le licenciement d'un salarié protégé ; vote d'une résolution relative à la gestion des activités sociales et culturelles (cf. M. Cohen, Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe, 6e édition LGDJ).

Mais s'agissant de l'élection du secrétaire du comité d'entreprise, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé que le chef d'établissement pouvait participer à la désignation du secrétaire du comité, au motif que celui-ci est le représentant de tout le comité, employeur compris (Cass. Soc., 10 juillet 1991, Krema, RPDS 1991, somm.309).

Dans son jugement le Tribunal de Grande Instance de Saverne prend le contre-pied d'un arrêt de la Cour de Cassation de 1978 qui avait estimé que la désignation du secrétaire est une simple mesure d'administration interne du comité (Cass. Soc., 2 février 1978, Wilmot-Roussel, RPDS 1978, somm. 307). Au contraire, pour ce tribunal, l'élection du secrétaire est bien une consultation des membres élus et l'employeur doit en être exclu. Refusant de suivre la Cour de Cassation, il a ainsi annulé l'élection du secrétaire élu avec la voix patronale et a ordonné une nouvelle désignation sans la participation du président. Un tel exemple devrait inciter la Cour de Cassation à un revirement de sa jurisprudence.

Laurent Milet